S.C.P. B. LAGIER
P.Y. LESAGE - Ph. BONDIL
NOTAIRES ASSOCIÉS
15, Place d'Albertas
B.P. 328
13611 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

NATURE :STATUTS SCI CLAOC
REFERENCE : PYL/CHL

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 13 MARS 1978

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,
Le DEUX JUILLET

Maître Pierre-Yves LESAGE Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "B. LAGIER, P.Y. LESAGE et P. BONDIL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) 15, Place d'Albertas, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Madame Lydia LEVY, agent général d'assurances, demeurant à JERUSALEM, rue Hanahal 1/2
Née à MARNIA (Oran Algérie) le 8 Décembre 1932
Veuve de Monsieur André Yaya LEVY,
De nationalité française.
Ici présente,

Madame Colette LEVY, sans profession, demeurant à AIX EN PROVENCE 13, rue Aude,
Née à OUJDA (Maroc) le 30 Mars 1954
Epouse de Monsieur Alain REIN,
De nationalité française.
Ici présente,

Monsieur Lucien Jacques LEVY, agent général d'assurances, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 30 Boulevard d'Ollone,
Né à OUJDA (Maroc) le 13 Octobre 1956
Epoux de Madame Chantal KAROUBY,
De nationalité française.
Ici présent,

Madame Annie LEVY, comptable, demeurant à LYON (7ème), 12

DÉPOT GTC AIX N°2789 DU 3 JUIL. 1996

rue du Repos,
Née à OUJDA (Maroc) le 19 avril 1960
Epouse de Monsieur Jean Sylvain BRAHAMI,
De nationalité française,
A ce non présente mais représentée par Monsieur Charles LEVY en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 20 juin 1996 dont l'original demeurera annexé aprés mention.

Madame Odile LEVY, sans profession, demeurant à REHOVOT (Israel), Rue Araz 1/5
Née à OUJDA (Maroc) le 5 février 1962
Epouse de Monsieur Roger ALIMI,
de nationalité française,
A ce non présente mais représentée par Monsieur Charles LEVY en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 3 juin 1996 dont l'original demeurera annexé aprés mention.

Monsieur Charles LEVY, clerc de Notaire, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), 17 avenue Robert Schuman
Né à OUJDA (Maroc) le 23 Mai 1964
Epoux de Madame Sabine SUISSA
De nationalité française.
Ici présent,

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

SOCIETE CIVILE

Cette société est de forme civile.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet : l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers
Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : SCI CLAOC qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : AIX EN PROVENCE (13100), 15 rue Manuel.
Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à : 50 à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORT EN NATURE

- Il est fait apport par les comparants des biens et droits immobiliers suivants dans les proportions ci-aprés indiquées :

DESIGNATION

1) Sur la Commune d'AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), 11 chemin du Moulin de Testas, quartier du Coton Rouge et des Fenouillères, une maison à usage d'habitation avec terrain attenant, le tout figurant au cadastre de ladite commune Section CA numéro 65 pour une contenance de 7 ares 97 centiares et constituant le lot numéro 3 du lotissement simplifiée de la propriété Rimbert autorisé par arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 1955.

Ladite maison évaluée en pleine propriété à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (2.675.000 Francs).

2) Sur la Commune d'AIX EN PROVENCE, dans un immeuble en copropriété sis 15 rue Manuel cadastré dite commune Section AE numéro 44 lieudit 15 rue Manuel pour une contenance de 1 are 31 centiares,

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître ZUCCHETTA, Notaire à AIX EN PROVENCE le 17 juin 1959 publié au bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 28 juillet 1959 numéro 370 numéro 2.

Ledit règlement modifié suivant actes reçus par Maître AMSELLEM, Notaire à AIX EN PROVENCE savoir :

. Le 19 février 1973 publié audit bureau des hypothèques le 28 févrrier 1973 volume 767 numéro 15,

. Le 7 février 1985 publié audit bureau des Hypothèques le 21 février 1985 volume 7504 numéro 22.

LE LOT NUMERO SEPT (07)

Soit l'appartement situé au premier étage dudit immeuble.
Et les 25/1.00èmes des parties communes générales.

LE LOT NUMERO DEUX (02)

Soit la cave portant le numéro 1 située au sous-sol dudit immeuble
Et le 1/100ème indivis des parties communes générales.

LE LOT NUMERO TREIZE (13)

Le local comprenant deux pièces à usage de débarras occupant tout le rez de chaussée dudit immeuble (sauf la cage d'escalier) et une cour couverte.
Et les 25/100èmes indivis des parties communes générales.

LE LOT NUMERO CINQ (05)

Soit la cave située au sous-sol dudit immeuble portant le numéro 5
Et le 1/100ème indivis des parties communes générales.

Lesdits lots évalués en pleine propriété à la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425.000 Francs)

PROPORTIONS APPORTEES

Madame Lydia LEVY apporte à la société la quote part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers sus désignés soit : la moitié en pleine propriété et un quart en usufruit, ledit apport évalué à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.890.000 Francs).
Madame Colette REIN apporte à la société la quote-part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers susdésignés soit trois quarantièmes en nue propriété, ledit apport évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Francs).
Monsieur Lucien LEVY apporte à la société la quote-part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers susdésignés soit trois quarantièmes en nue propriété, ledit apport évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Frs).
Madame Annie BRAHAMI apporte à la société la quote-part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers susdésignés soit trois quarantièmes en nue propriété, ledit apport évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Frs).
Madame Odile ALIMI apporte à la société la quote-part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers susdésignés soit trois quarantièmes en nue propriété, ledit apport évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Francs).
Monsieur Charles LEVY apporte à la société la quote-part lui appartenant dans les biens et droits immobiliers susdésignés soit trois quarantièmes en nue propriété, ledit apport évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Frs).

Effets relatifs :

En ce qui concerne la villa sise AIX EN PROVENCE, 11 chemin du Moulin de Testas,

Acquisition suivant acte reçu par Maître MARROT, Notaire à LA ROQUE D'ANTERON et Maître AMSELLEM, Notaire à AIX EN

PROVENCE suppléant Maître VEROLA, Notaire à AIX EN PROVENCE décédé, le 19 décembre 1972 publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 6 février 1973 volume 743 numéro 1.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Noël DURAND, Notaire associé à MARSEILLE le 17 Décembre 1991 publié au premier bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 20 janvier 1992 volume 92 P numéro 628

En ce qui concerne les lots dépendant de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE, 15 rue Manuel

. Pour les lots numéros 7 et 2

Acquisition suivant acte reçu par Maître VEROLA, Notaire à AIX EN PROVENCE le 2 Septembre 1969 publié au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 15 Octobre 1969 volume 2817 numéro 7.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Noël DURAND, Notaire associé à MARSEILLE le 17 Décembre 1991 publié au premier bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 20 janvier 1992 volume 92 P numéro 628

. Pour les lots numéros 5 et 13

Acquisition des lots numéros 5 et 11 suivant acte reçu par Maître AMSELLEM, Notaire susnommé le 19 février 1973 publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 2 mars 1973 volume 772 numéro 12.

Acquisition du lot numéro 12 suivant acte reçu par Maître AMSELLEM, Notaire susnommé le 13 septembre 1984 publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 21 septembre 1984 volume 7229 numéro 23.

Réunion des lots numéros 11 et 12 pour former le lot numéro 13, suivant acte reçu par Maître AMSELLEM Notaire à AIX EN PROVENCE le 7 février 1985 publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 21 février 1985 volume 7504 numéro 22.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Noël DURAND, Notaire associé à MARSEILLE le 17 Décembre 1991 publié au premier bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 20 janvier 1992 volume 92 P numéro 628.

URBANISME

Le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance

des locaux dans lesquels est situé le fonds de commerce.

ORIGINES DE PROPRIETE

Il n'est pas fait ici une plus ample origine de propriété à la demande expresse des parties, déclarant se référer aux actes visés ci-dessus, et déchargeant le Notaire soussigné de toutes responsabilités à cet égard.

REMISES DES TITRES

Les apporteurs ont remis à la société tous les titres de propriété concernant les immeubles apportés.

Il ne sera délivré aucun autre titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant lesdits immeubles; à l'effet de quoi, l'apporteur la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens susdésignés à compter de ce jour, elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits immeubles, net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra les immeubles apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander aux apporteurs aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du maivais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever lesdits immeubles, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers ou de la loi. A cet égard les apporteurs déclarent qu'il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des règlements de copropriétés.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impots, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront être assujettis.

Elle continuera aux lieu et place des apporteurs tous traités et abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, à l'air comprimé, au téléphone et autres se rapportant auxdits immeubles; elle en fera opérer les mutations à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en

acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière à ce que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par les apporteurs ou par les anciens propriétaires au sujet des immeubles apportés, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera les apporteurs, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que ceux-ci ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Elle exécutera les baux et locations sus-énoncés et fera son affaire personnelle des occupations, le tout de telle manière que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière que ce soit.

La présente convention a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter, savoir :

CHARGES DE COPROPRIETE

- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les charges de Copropriété incombant à ce bien,

SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Monsieur Lucien LEVY comparant est syndic bénévole de l'immeuble sis 15 rue Manuel.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- Que leur nom, prénoms, états civils et domicile sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes, et n'ont jamais été modifiés.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement
- Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs
- Qu'ils n'ont reçus aucune modification tendant à l'expropriation des immeubles.
- Que l'ensemble n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque

FORMALITES

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, aux frais de la société et à la diligence du Notaire soussigné.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

DROITS

Droit fixe : 500 francs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le Notaire sousssigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité fraudulause.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000 Francs)
Il est divisé en 3.100 PARTS de 1.000 Francs chacune, numérotées de UN à TROIS MILLE CENT. Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs savoir :

- Madame LEVY Lydia, 1.860 parts
numérotées de 001 à 1.860,
Ci :.....1.860 Parts
- Madame Colette REIN, 248 parts
numérotées de 1.861 à 2.108
Ci : 248 Parts
- Monsieur Lucien LEVY, 248 parts
numérotées de 2.109 à 2.356
Ci : 248 Parts
- Madame Annie BRAHAMI, 248 parts
numérotées de 2.357 à 2.604
Ci : 248 Parts
- Madame Odile ALIMI, 248 parts
numérotées de 2.605 à 2.852
Ci : 248 Parts
- Monsieur Charles LEVY, 248 parts
numérotées de 2.852 à 3.100
Ci : 248 Parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,
Ci :..... 3.100 Parts

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen d'apports nouveaux, soit au moyen

d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Ainsi, des coindivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions ne seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de chaque associé. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En ce cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire. La présente clause ne s'applique pas au conjoint et aux descendants en ligne directe.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de Parts Sociales". A

défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Lucien LEVY demeurant à AIX EN PROVENCE, 30 Boulevard d'Ollone et Monsieur Charles LEVY demeurant à AIX EN PROVENCE, 17 avenue Robert Schuman, comparants, lesquels déclarent accepter leurs fonctions et ayant la faculté d'agir ensemble ou séparément.

DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet

qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout interessé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de disposition.

REMUNERATION

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix

de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

. L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter

les engagements d'un associé.

. La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE SEPT : PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS

POUVOIRS DIVERS

IMMATRICULATION

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de l'immatriculer ou de la faire immatriculer.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

DONT ACTE EN QUINZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(15)
- renvois.....(00)
- mots nuls.....(00)
- lignes nulles.....(00)
- chiffres nuls.....(00)
- blancs bâtonnés.....(00)

Le Notaire associé, soussigné.

CERTIFIE CONFORME A LA MINUTE DE LA

PRÉSENTE COPIE AUTHENTIQUE

ÉTABLIE EN QUINZE PAGES

Les présentes relues par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du decret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15